

ARRETE DU MAIRE

**portant réglementation de l'accès à certaines voies, portions de voies ou certains secteurs
des Communes de Bourg d'Oisans : sentier « Vieille Morte »**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;
- VU** le Code de l'Environnement
- VU** l'arrêté n° 134/2019, portant réglementation de la circulation des véhicules terrestres à moteur sur les Communes de Bourg d'Oisans et de la Garde en Oisans, lieu-dit « Vieille Morte »
- VU** la demande formulée le 26 mars, par Emilien Maulave, gestionnaire des espaces naturels et ruraux du Conseil Départemental,

CONSIDERANT les risques de chutes de blocs résiduels, il est nécessaire de réglementer l'accès au sentier « Vieille Morte », afin d'assurer la protection des usagers (piétons, vélos et chevaux)

CONSIDERANT que pour permettre la remise en état du sentier « Vieille Morte », par le gestionnaire des espaces naturels et ruraux

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au vu des risques de chutes de blocs résiduels, le sentier « **Vieille Morte** » sera temporairement interdit à tous les usagers : piétons, vélos, chevaux....

Cette réglementation s'applique à compter du **31 mars 2021 jusqu'au 30 juin 2021**.

La matérialisation de cette interdiction sera assurée par des panneaux de signalisation ainsi que des barrières mises en place par l'organisme en charge de la remise en état du sentier.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet, aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique ainsi qu'aux bénéficiaires.

Fait à Bourg d'Oisans, le 29 mars 2021
Le Maire,
Guy Verney

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé ,Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
-Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.